Informations de base	
2005/0277(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités	
Abrogation 2011/0399(COD)	
Subject	
3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)		Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	BUSQUIN Pr	BUSQUIN Philippe (PSE)		
	Commission pour avis		Date de nomination		
	BUDG Budgets	XENOGIANN Marilisa (PSE	IAKOPOULOU E)	20/09/2004	
	CULT Culture et éducation	RESETARITS	S Karin (ALDE)	23/01/2006	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date	
caropeerine	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2731	2006-05-29	
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2715	2006-03-13	
	nvironnement		2773	2006-12-18	
Commission	DG de la Commission	Commissaire			
européenne	Recherche et innovation	POTOČNIK Janez			

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
23/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0705	Résumé		

01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2006	Débat au Conseil		Résumé
29/05/2006	Débat au Conseil		Résumé
12/09/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0304/2006	
29/11/2006	Débat en plénière	<u></u>	
30/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0514/2006	Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2006	Signature de l'acte final		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0277(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0399(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 172-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 167
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/33010

#### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE374.237	29/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.248	29/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.261	29/05/2006	
Avis de la commission	CULT	PE374.025	23/06/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE374.186	23/06/2006	
Projet de rapport de la commission		PE371.986	17/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0304/2006	22/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0514/2006	30/11/2006	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03668/2/2006	18/12/2006	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législa	tif	COM(2005)0705	23/12/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0054	11/01/2007	
Document de suivi		COM(2014)0686	30/10/2014	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0335	30/10/2014	Résumé
Autres Institutions et orga	nes	1	1	1
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0956/2006	05/07/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

# Acte final Règlement 2006/1906

JO L 391 30.12.2006, p. 0001

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32006R1906R(01) JO L  $242\ 22.09.2011$ , p. 0022

# Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 30/10/2014

Ce rapport de la Commission concerne les instruments financiers pris en charge par le budget général selon l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier au 31 décembre 2013.

Le rapport se concentre sur tous les instruments financiers gérés au niveau central pour les politiques internes de l'Union et externes soutenues par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier à compter du 31 décembre 2013.

Pour rappel, les instruments financiers, y compris les prêts ou garanties avec une capacité accrue de risque, représentent une façon intelligente de financer l'économie réelle, et stimuler la croissance et l'emploi. Ils peuvent créer un levier financier (multiplication de ressources budgétaires limitées en attirant des fonds privés et publics pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE), un effet de levier politique (incitation des entités chargées de l'exécution et des intermédiaires financiers à poursuivre les objectifs politiques de l'UE par le biais d'un rapprochement des intérêts), et un levier institutionnel (incidence positive de l'expertise des acteurs de la chaîne de mise en œuvre).

Ce rapport est le premier à être préparé dans le respect des nouvelles exigences du règlement financier. Il est destiné à fournir un aperçu instructif de la façon dont l'argent du contribuable a été utilisé et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des instruments financiers à compter du 31 décembre 2013.

Le rapport est complété par un document de travail de la Commission qui fournit des informations spécifiques sur les instruments financiers individuels, les progrès accomplis dans la mise en œuvre et leur environnement dans lequel ils évoluent.

Le rapport souligne que **des résultats importants ont été obtenus grâce à l'utilisation d'instruments financiers dans les années 2007-2013**, et que ces instruments joueront un rôle encore plus important dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP). Les autorités budgétaires ont exprimé leur engagement politique et augmenté les ressources nécessaires. En outre, le règlement financier a été complété par un chapitre dédié, mettant en place le cadre réglementaire approprié pour la conception, la gestion et l'établissement de rapports sur les instruments financiers.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- 1) La mise en œuvre des instruments financiers 2007-2013 gérés de manière centrale a joué un rôle en aidant à atténuer les défaillances des marchés financiers et à multiplier les effets positifs des actions à l'échelle européenne. Par exemple, durant la période 2007-2013, les principaux instruments financiers au niveau de l'UE consacrés au soutien en faveur des PME (PIC-GIF, PIC-SMEG 07 et PIR) avec une contribution totale (engagements de l'UE) de plus de 1,6 milliard EUR, ont mobilisé près de 17,9 milliards EUR de prêts et ont également soutenu 23 des investissements en fonds propres d'environ 2,8 milliards EUR, renforçant ainsi l'accès au financement pour plus de 336.000 PME.
- 2) L'effet de levier atteint est égal à 5 pour les instruments de capitaux propres, et varie i) entre 4,8 et 31 pour les instruments de garantie, ii) entre 10 et 259 pour les instruments de partage des risques, iii) entre 1,54 et 158 pour les véhicules d'investissement spécialisés, iv) entre 5 et 7 pour les instruments financiers dans les pays candidats à l'adhésion, et v) entre 5 et 27,6 pour les instruments financiers dans les pays voisins et les pays couverts par l'instrument de coopération au développement.

Sur la base de l'expérience acquise au cours de la période 2007-2013, plusieurs enseignements ont été tirés sur la façon **d'améliorer la conception et la gestion des instruments financiers** :

- les meilleures pratiques ont été capitalisés sur la conception et la gestion de la nouvelle génération d'instruments financiers ;
- les instruments financiers couvrent désormais tous les principaux types de bénéficiaires finaux sur tout le cycle de financement complet et
  offriront des instruments afin de pouvoir répondre avec souplesse aux besoins du marché, sur la base d'une mise en œuvre axée sur la
  demande;
- l'efficacité et l'efficience ont été renforcées grâce à la diminution du nombre d'instruments et à l'augmentation des volumes, ce qui permet d'assurer une masse critique conforme aux règles en matière d'aides d'État;
- le rapprochement des intérêts avec les entités chargées de l'exécution et les intermédiaires financiers sera également assuré en agissant sur les honoraires et les incitations, ainsi que par le partage des risques.

Dès lors que 2013 est la dernière année d'engagement pour la période de programmation 2007-2013, pour un certain nombre d'instruments, l'évaluation finale n'est pas terminée. L'an prochain, des retours d'informations plus qualitatifs et plus détaillés concernant la réalisation des objectifs devraient être disponibles et ces informations seront transmises.

# Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 30/10/2014

Ce document de travail constitue une annexe au rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les instruments financiers soutenus par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8, du règlement financier à compter du 31 décembre 2013. Il fournit des informations spécifiques sur chacun des instruments financiers, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre et l'environnement dans lequel ils évoluent.

Les instruments financiers constituent un moyen intelligent pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Ils utilisent les fonds de l'UE pour soutenir des projets économiquement viables et attirer des volumes très importants de financement public et privé. En injectant de l'argent dans l'économie réelle, les instruments financiers contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE inscrits dans la stratégie Europe 2020, notamment en ce qui concerne l'innovation, le changement climatique et la durabilité de l'énergie, l'éducation et l'inclusion sociale.

Le document donne des informations détaillées sur chaque instrument financier.

Mécanisme de financement avec partage de risque (MFPR) (2007-2013) et le nouveau dispositif InnovFin «Financement européen de l'innovation» (2014-2020).

Pour rappel, le nouveau dispositif de financement de l'innovation - «InnovFin», «InnovFin MidCap Growth Finance» et «InnovFin MidCap Guarantee» - lancé à la suite du MFPR a pour objectif d'améliorer l'accès au financement à risque pour les projets de R&I dont les promoteurs sont de grandes et moyennes entreprises, des universités et des organismes de recherche publics, des infrastructures de R-I (dont celles facilitant l'innovation), des partenariats public-privé ainsi que des sociétés ou des projets à finalité spécifique situés dans les États membres ou pays associés au programme Horizon 2020.

Cet instrument permettra de soutenir des projets plus risqués menés par des promoteurs dont le profil de risque correspond à une qualité de crédit peu élevée qui effectuent des investissements de RDI afin de relever les défis sociétaux énumérés dans Horizon 2020. Une approche particulière est prévue pour répondre aux besoins de financement des entreprises de taille intermédiaire (avec un nombre d'employés compris entre 500 et 3000 employés).

Les résultats du MFPR au titre du 7e PC couvrant la période de 2007 à 2013 ont montré que:

- le nombre total d'opérations en faveur des PME s'élève à 602, pour un montant de 374,8 millions EUR déjà engagés en faveur des bénéficiaires finaux. L'impact obtenu est évalué à 9 milliards EUR;
- contribution de l'UE: pour la période 2007-2013, cette contribution s'est élevée à 960 millions EUR au titre du MFPR, alors que l'on s'attend à
  une contribution de l'Union de 1 milliard EUR pour la période 2014-2020 en vue de soutenir des financements pour un montant d'au moins 5 à
  6,5 milliards EUR avant la fin de 2020;
- 117 opérations de prêt en matière de RDI, et 98 décaissements (9,556 milliards EUR) ont été recensés ; l'effet obtenu est de 10 milliards EUR;
- l'accès au financement à risque a été amélioré : le montant de nouveaux prêts soutenus s'élève à 11,313 milliards EUR pour des projets de

### Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 18/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7ème programme-cadre de la Communauté européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1906/2006/CE du Parlement européen et du conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7<sup>ème</sup> programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013).

CONTENU : adopté à la suite d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil dans le cadre de la procédure de codécision, le présent règlement porte sur les modalités de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (2007-2013). Il comprend quatre chapitres :

- 1) les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité) ;
- 2) la participation aux actions indirectes (conditions de participation, aspects de procédure, y compris le nombre minimal de participants, leur lieu d' établissement, la soumission et l'évaluation des propositions, les conventions de subvention, l'exécution des actions indirectes, le suivi des projets et des programmes, la contribution financière communautaire : l'éligibilité au financement et aux formes de subventions, les taux de remboursement, de paiement, de répartition, de recouvrement et les garanties) ;
- 3) les règles de diffusion et de valorisation (propriété, protection, publication, diffusion et utilisation des connaissances préexistantes et connaissances nouvelles et droits d'accès à ces connaissances) :
- 4) la Banque européenne d'investissement.

Aux termes du règlement, la Commission évaluera toutes les propositions soumises en réponse à un appel à propositions selon les critères de sélection et d'attribution fixés dans le programme spécifique et le programme de travail.

- a) Dans le cas des programmes «Coopération» et «Capacités», les critères sont : l'excellence scientifique et/ou technologique; la pertinence par rapport aux objectifs de ces programmes spécifiques; les effets potentiels par le biais du développement, de la diffusion et de la valorisation des résultats du projet; la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre et de la gestion.
- b) Dans le cas du programme «Personnel», les critères sont : l'excellence scientifique et/ou technologique; la pertinence par rapport aux objectifs de ces programmes spécifiques; la qualité et la capacité de mise en œuvre des soumissionnaires (chercheurs/organisations) et leur potentiel de progrès additionnel; la qualité de l'activité proposée en termes de formation scientifique et/ou de transfert de connaissances.
- c) Dans le cas des actions de «recherche exploratoire» dans le cadre du programme «Idées», le seul critère à retenir est celui de l'excellence. Pour les actions de coordination ou de soutien, des critères liés au projet peuvent être appliqués.

La Commission devra arrêter et de publier les règles régissant la procédure de soumission des propositions, ainsi que les procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution y afférentes, et de publier des guides à l'intention des soumissionnaires, y compris des orientations pour les évaluateurs. Elle devra également élaborer et de publier des orientations concernant les principales questions que les participants peuvent régler dans le cadre des accords de consortium, y compris des dispositions visant à promouvoir la participation des PME.

La contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 50 % des coûts totaux éligibles.

- dans le cas d'organismes publics sans but lucratif, d'établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, d'organismes de recherche et de PME, elle peut s'élever à un maximum de 75 % des coûts totaux éligibles.
- b) pour les activités de recherche dans le domaine de la sécurité, elle peut atteindre un maximum de 75% dans le cas du développement de capacités dans les domaines où la taille du marché est très limitée et où il existe un risque de «défaillance du marché», ainsi que pour le développement accéléré de matériel en réponse à de nouvelles menaces.
- c) pour les activités de démonstration, la contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 50 % des coûts totaux éligibles.
- d) pour les activités menées dans le cadre d'actions de recherche exploratoire, d'actions de coordination et de soutien et d'actions de soutien à la formation et à l'évolution de carrière des chercheurs, la contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 100 % des coûts totaux éligibles.

Une dérogation pour le calcul des coûts indirects est prévue pour les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les organismes de recherche et les PME qui ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude leurs coûts indirects réels. Ils auront la possibilité d'opter pour un taux forfaitaire égal à 60% du total des coûts directs éligibles pour les subventions attribuées dans le cadre d'appels à propositions se clôturant avant le 1er janvier 2010 et de 40% pour les subventions attribuées en vertu d'appels se clôturant par la suite.

Lorsque la contribution financière de la Communauté en faveur des réseaux d'excellence prend la forme d'un montant forfaitaire, celui-ci est calculé en tenant compte du nombre de chercheurs qu'il est prévu d'intégrer au réseau d'excellence et de la durée de l'action. La valeur unitaire pour le montant forfaitaire est de 23.500 EUR par an et par chercheur.

La Commission devra créer et gérer un «fonds de garantie des participants» pour couvrir les montants dus et non remboursés par les partenaires défaillants

Enfin, la Communauté peut accorder une contribution à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour couvrir le risque de prêts ou de garanties que la BEI octroie afin de soutenir les objectifs de recherche programme-cadre (mécanisme de financement du partage des risques).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2007

## Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 29/05/2006

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale concernant le projet de règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013). Le Parlement doit encore rendre son avis conformément à la procédure de codécision.

Les règles de participation fixent les conditions, les droits et les obligations des entités juridiques souhaitant prendre part au septième programmecadre et établissent des principes d'utilisation et de diffusion des résultats de la recherche.

Le Conseil a procédé, le 13 mars, à un premier examen portant sur la proposition relative aux grands principes régissant les conditions de participation à des projets, sur la procédure d'évaluation, de sélection et d'attribution, ainsi que sur les règles de diffusion et d'utilisation et les droits d'accès.

Les règles de participation relatives au septième programme-cadre Euratom feront l'objet d'un examen ultérieur.

### Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté en première lecture le rapport de codécision de Philippe **BUSQUIN** (PSE, BE) concernant les modalités d'application de la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des activités relevant du 7<sup>ème</sup> Programme-cadre de Recherche. Après l'adoption du rapport en commission parlementaire le 12 septembre 2006, un compromis a été négocié entre le rapporteur, les rapporteurs fictifs et le Conseil.

L'objectif général des amendements de compromis adoptés en Plénière est de **simplifier** ces règles de participation. Les amendements clarifient certains **concepts et définitions** telles que celles d' « entité juridique », d' « entité affiliée », de « conditions équitables et raisonnables » et de « participant ». Ils introduisent également des principes et des **critères pour évaluer des propositions et attribuer des subventions**. Ainsi, dans le cas des programmes « Coopération », les critères seront les suivants : i) l'excellence scientifique et/ou technologique ; ii) la pertinence par rapport aux objectifs des programmes spécifiques ; iii) les effets potentiels par le biais du développement, de la diffusion et de la valorisation des résultats du projet; iv) la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre et de la gestion. S'agissant du programme « Personnel », d'autres critères seront pris en compte tels que : i) la qualité et la capacité de mise en œuvre des soumissionnaires (chercheurs/organisations) et leur potentiel de progrès additionnel; ii) la qualité de

l'activité proposée en termes de formation scientifique et/ou de transfert de connaissances. Dans le cas des actions de « recherche exploratoire » dans le cadre du programme « Idées », le seul critère à retenir est celui de l'excellence. Pour les actions de coordination ou de soutien, des critères liés au projet pourront être appliqués.

Aux termes du compromis, la Commission devra arrêter et **publier les règles** régissant la procédure de soumission des propositions, ainsi que les procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution y afférentes, et publier des **guides** à l'intention des soumissionnaires, y compris des **orientations** pour les évaluateurs. En particulier, elle fixera des modalités précises pour la procédure de soumission en deux phases (y compris en ce qui concerne le contenu et la nature des propositions de la première phase et des propositions complètes de la deuxième phase), ainsi que pour la procédure d'évaluation en deux étapes. De même, la Commission devra élaborer et publier des orientations concernant les principales questions que les participants peuvent régler dans le cadre des **accords de consortium**, y compris des dispositions visant à promouvoir la participation des PME.

D'autres amendements de compromis élèvent la limite supérieure du financement pour les activités de recherche liées à la sécurité et au développement technologique de 50% à 75%; ils définissent le rôle du coordinateur et spécifient le concept des coûts éligibles directs et indirects.

À la demande des députés, une **dérogation pour le calcul des coûts indirects** sera prévue pour les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les organismes de recherche et les PME qui ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude leurs coûts indirects réels. Ils auront la possibilité d'opter pour un **taux forfaitaire égal à 60%** du total des coûts directs éligibles pour les subventions attribuées dans le cadre d'appels à propositions se clôturant avant le 1er janvier 2010 et de **40%** pour les subventions attribuées en vertu d'appels se clôturant par la suite.

Afin de gérer le risque associé au non-recouvrement des montants dus à la Communauté, un amendement de compromis prévoit encore que la Commission devra créer et gérer un **«fonds de garantie des participants»** pour couvrir les montants dus et non remboursés par les partenaires défaillants. Cette méthode favorisera la simplification et facilitera la participation, entre autres, des PME, tout en sauvegardant les intérêts financiers de la Communauté d'une manière appropriée pour le septième programme-cadre.

# Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 23/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: La proposition actuelle contient quatre chapitres:

- les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité) ;
- la participation aux actions indirectes (conditions de participation, aspects de procédure, y compris le nombre minimal de participants, leur lieu d' établissement, la soumission et l'évaluation des propositions, les conventions de subvention, l'exécution des actions indirectes, le suivi des projets et des programmes, la contribution financière communautaire : l'éligibilité au financement et aux formes de subventions, les taux de remboursement, de paiement, de répartition, de recouvrement et les garanties) ;
- la Banque Européenne d'Investissement ;
- les règles de diffusion et de valorisation (propriété, protection, publication, diffusion et utilisation des connaissances préexistantes et connaissances nouvelles et droits d'accès à ces connaissances);

Le nombre minimal de participants et des conditions de lieu d'établissement des participants est établi selon le type d'action. Les entités juridiques établies dans les pays associés peuvent participer au même titre que celles établies dans les États membres.

Les règles définissent les **procédures à suivre pour la publication des appels à propositions** et les exceptions aux appels à propositions, pour la soumission, l'évaluation, la sélection et l'attribution. En outre, elles établissent les procédures pour la nomination des experts externes. **Le système d' évaluation** développé pour les programmes-cadres précédents sera maintenu sans grand changement. Une plus grande utilisation de l'évaluation à distance sera faite le cas échéant, et des améliorations continueront d'être apportées aux informations communiquées aux évaluateurs.

Il est proposé que la **soumission électronique** soit la règle dans le septième programme-cadre. En outre, l'utilisation des formulaires préremplis et l' enregistrement préalable de données dans une base de données centrale, les changements du contenu et du format des formulaires des propositions devraient permettre aux propositions sélectionnées de commencer plus tôt.

Une convention de subvention type sera établie par la Commission et précisera les droits et obligations des participants vis-à-vis de la Communauté et entre eux. L'autonomie et la flexibilité du consortium, notamment en ce qui concerne les changements dans sa composition, seront maintenues. La convention de subvention entrera en vigueur après la signature du coordinateur et de l'ordonnateur de la Commission. Tous les participants doivent adhérer à l'accord de subvention pour pouvoir bénéficier des droits et obligations découlant du projet.

Les participants devront conclure des **accords de consortium**, sauf dans les cas où ils en seront exemptés par l'appel à propositions. Cependant, nombre des nouvelles dispositions relatives à la propriété intellectuelle devraient les rendre plus faciles à établir et à adapter en cas de besoin.

Trois formes de subventions sont proposées pour la contribution financière communautaire : le remboursement des coûts éligibles, un montant forfaitaire et un financement par des taux forfaitaires (ce dernier peut être basé sur des barèmes de coûts unitaires, mais peut comprendre également des taux forfaitaires pour les coûts indirects). Pour la plupart des régimes de financement, le remboursement des coûts éligibles constituera la méthode préférée, en particulier au début du septième programme-cadre. L'utilisation d'un montant forfaitaire et du financement à taux forfaitaire sera introduite graduellement et, en cas de succès, sera utilisée plus largement. Pour les actions de « recherche exploratoire », le Conseil scientifique du Conseil européen de la Recherche proposera des modalités appropriées de financement.

La définition des coûts éligibles a été simplifiée, et les trois **modèles de coûts** utilisés dans les programmes-cadres précédents sont abandonnés. Cela signifie que les participants peuvent imputer tous leurs coûts directs et indirects (et avoir l'option d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects).

Lacontribution financière de la Communauté couvrira 50% maximum des coûts éligibles, déduction faite des recettes pour les activités de recherche et de démonstration. Pour les PME, les organismes publics, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et les organisations de recherche à but non lucratif, il y aura un supplément de 25% maximum pour les activités de recherche. Toutes les autres activités, y compris celles concernant les actions de coordination et de soutien, et les actions pour la formation et l'évolution de carrière des chercheurs, seraient remboursées jusqu'à 100% pour toutes les entités.

Pour les réseaux d'excellence, un montant forfaitaire spécifique est proposé. La valeur unitaire du montant forfaitaire est définie par les règles par chercheur et par an.

Les organismes publics, les organisations de recherche à but non lucratif et les établissements d'enseignement supérieur et secondaire seront autorisés à fournir un certificat d'audit établi par un agent public compétent. Le nombre de **certificats d'audit** par convention de subvention et par participant sera réduit, et les rapports et les périodes de rapport doivent être rationalisés.

Comme dans le sixième programme-cadre, les participants à un consortium auront la responsabilité de réaliser entièrement les tâches confiées au consortium, même si l'un d'entre eux est défaillant. Néanmoins, le principe de responsabilité collective financière inscrit dans le sixième programme-cadre pour la plupart des actions n'est pas maintenu afin de supprimer les obstacles à la participation, notamment pour les PME.

Sur la base d'une évaluation des risques au budget communautaire, un mécanisme peut être introduit pour **couvrir le risque financier** du manquement d'un participant de rembourser tout montant dû à la Communauté. Ce mécanisme serait financé par une petite contribution des entreprises et d'autres participants qui ne sont pas des organismes publics, des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, ou dont la participation n'est pas garantie par leur État membre ou pays associé. Les garanties bancaires ne seront demandées que dans le cas exceptionnel où le préfinancement représente plus de 80% de la subvention. En ce qui concerne les **règles de diffusion, valorisation et droits d'accès** (propriété, protection, publication, diffusion et valorisation, et droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles), l'objectif est la continuité par la rapport au sixième PCRD. Les changements principaux sont : a) la suppression de la plupart des obligations pour les participants de finaliser des conditions avant leur adhésion à la convention de subvention de la CE, et b) la suppression de demander l'approbation préalable de la Commission pour la publication, le transfert de la propriété et les droits d'accès aux tiers, dans le cas où tous les partenaires sont d'accord. Des dispositions supplémentaires ou spécifiques sont incluses pour les actions spécifiques qui ont des caractéristiques particulières (par exemple pour les actions de « recherche exploratoire », la recherche sur la sécurité et l'espace, la recherche au profit des groupes particuliers, etc.).

### Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

2005/0277(COD) - 13/03/2006

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur cinq des sept programmes spécifiques proposés pour mettre en œuvre le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche. Il a également pris note d'un rapport sur l'état des travaux relatifs aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programmecadre, qui a été suivi d'un échange de vues.

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen des propositions de la Commission en gardant à l'esprit les orientations qu'il lui a données et en tenant compte des avis qui seront rendus par le Parlement européen et du résultat des discussions en cours sur les perspectives financières à long terme.

Le débat a eu lieu sur la base des propositions de compromis concernant les programmes spécifiques suivants: "Coopération": recherche collaborative ; "Idées": création d'un Conseil européen de la recherche (CER);deux programmes pour des actions directes à mener par le Centre commun de recherche ; et "Euratom": pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire.

Le débat a été axé sur les points suivants: les principes éthiques qui s'appliquent à l'admissibilité des projets au bénéfice du financement au titre du 7<sup>e</sup> programmecadre; les grands principes régissant la gestion et la mise en œuvre des programmes spécifiques; et les questions liées à la structure de mise en œuvre pour le CER.

À la suite de l'échange de vues, un large consensus s'est dégagé sur les programmes spécifiques précités.

Il faut rappeler que lors de sa session du 28 novembre 2005, le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale partielle concernant le 7<sup>e</sup> programmecadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration pour les années 2007 à 2013, y compris la décision "Euratom" distincte (qui s'applique jusqu'en 2011).

Les autres programmes spécifiques, "Personnel" (ressources humaines) et "Capacités" (capacités de recherche potentielles des petites et moyennes entreprises), seront examinés à un stade ultérieur.

En ce qui concerne les règles de participation, l'échange de vues sur le projet de règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7<sup>e</sup> programmecadre et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (20072013) a eu lieu sur la base d'un rapport sur l'état des travaux élaboré par la présidence.